

Généralités

Les prestations de vérifications périodiques de jaugeurs électroniques sur camion effectuées par les membres du réseau GVA sont réalisées dans le cadre de l'agrément ALMA Services N°09.24.231.060.1 (et extensions), suivant les modalités définies par l'article 20 de l'arrêté du 24 mars 2009 qui s'applique à la construction, à la vérification, au contrôle et à l'utilisation des jaugeurs.

L'ajustage des jaugeurs électronique n'est pas compris dans la prestation de vérification périodique.

En cas de besoin, le client devra en faire la demande spécifique supplémentaire, soit lors de sa commande initiale, soit lors d'une commande complémentaire.

Sur demande écrite du client, l'intervenant fournira une copie de l'agrément d'ALMA Services précité.

Certificat de jaugeage et état général des compartiments mesure.

Tout jaugeur présenté à la vérification périodique devra être accompagné du certificat de jaugeage en cours de validité du compartiment mesure sur lequel il est monté. En l'absence de ce certificat (ou si le certificat présenté est dépassé), le vérificateur sera dans l'obligation de refuser le jaugeur à la vérification périodique.

Par ailleurs, le compartiment mesure sur lequel est monté le jaugeur doit être dans un bon état général, compatible avec l'utilisation du certificat de jaugeage associé.

Si lors de la vérification périodique du jaugeur, le vérificateur constate des dommages pouvant affecter ce compartiment mesure et que le jaugeur est par ailleurs conforme, l'acceptation du jaugeur prononcée par le vérificateur pourra être remise en cause ultérieurement par la **DREETS** qui aura été informée de cette anomalie.

Réclamation et Responsabilité

En tant que titulaire de l'agrément, ALMA Services est responsable de toutes les vérifications périodiques effectuées par l'ensemble des membres de son réseau.

En conséquence, en cas de litige concernant ces prestations de vérifications périodiques (à l'exclusion de tout litige concernant les conditions commerciales), toute réclamation ou appel doit être adressé(e) à ALMA Services – 4A, boulevard de la gare, porte 1 – 94470 Boissy Saint Léger ; elle sera alors traitée selon notre procédure PR MDQ 04 en vigueur qui est disponible sur simple demande.

Carnet Métrologique

Le détenteur qui présente un instrument à la vérification périodique à un membre du réseau GVA doit à veiller à ce que l'original du carnet métrologique soit présent lors de la vérification périodique.

En cas d'absence du carnet, l'intervenant :

- fournira un nouveau carnet métrologique, s'il en a un en sa possession : dans ce cas celui-ci sera facturé en suppléant de la prestation de vérification périodique suivant les conditions commerciales du membre du réseau intervenant.
- refusera l'instrument s'il n'a pas la possibilité de fournir un nouveau carnet.

Transmission d'informations à des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 38.8 de l'arrêté du 31/12/2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, nos personnels sont tenus au secret professionnel quant aux informations dont ils ont connaissance lors de nos prestations de vérifications.

Cependant, celui-ci ne peut être opposé aux agents de l'état chargés du contrôle des instruments de mesure, ces agents peuvent être amenés à consulter l'ensemble de nos enregistrements relatifs à nos prestations de vérifications périodiques.


En particulier, l'article 24 de l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs exige que :

- Nous communiquons à la **DREETS** nos programmes prévisionnels d'intervention, comprenant notamment le nom du demandeur, l'adresse du lieu de vérification, les éléments essentiels permettant de caractériser les instruments à vérifier ainsi que la date et l'heure prévues pour les vérifications.
- Nous tenons à disposition de la **DREETS** une liste de toutes les vérifications réalisées détaillant le nom du demandeur, l'adresse du lieu de vérification, la marque, le type et le numéro de série des instruments, la date des interventions, la classe d'exactitude, les résultats de mesure et la sanction de la vérification.
- Nous établissons un état récapitulatif annuel des vérifications périodiques effectuées
- Nous transmettons à la **DREETS** toute anomalie observée.

Par ailleurs, étant soumis à une obligation d'accréditation par le COFRAC par l'article 23 de l'arrêté du 24 mars 2009 précité, l'ensemble de nos enregistrements relatifs à nos prestations de vérifications périodiques peuvent également être consultés par les évaluateurs du COFRAC dans le cadre leur mission d'évaluation ; ces derniers sont tenus au respect de la clause de confidentialité signée avec le COFRAC.

L'ensemble de nos enregistrements relatifs à nos prestations de vérification périodiques peuvent également être consultés par des auditeurs internes appartenant à ALMA ou ALMA Services dans le cadre de l'audit interne annuel mais également à des auditeurs externes, mandatés spécifiquement pour cette mission. Ces auditeurs internes sont tenus au respect d'une clause de confidentialité.

En dehors des cas exposés ci-dessus, si nous sommes tenus par la loi (procédure judiciaire ou administrative par exemple) de diffuser des informations confidentielles ou si nous y sommes autorisés par des engagements contractuels, nous informerons le client des informations divulguées, sauf si la loi nous l'interdit.

	Conditions générales de prestation de vérification périodique de jaugeur électroniques sur camion du réseau GVA	FORM VPE 029 H Rattachement doc : PR VPE 01
--	--	--

Reproduction des constats de vérification et référence à notre accréditation COFRAC

La reproduction des constats de vérification périodique qui vous sont adressés à l'issue de nos prestations de vérifications périodiques est autorisée uniquement sous forme de fac-similé intégrale ; toute reproduction partielle ou incorporation dans un document tiers ou publication sur un site internet est interdite.

Par ailleurs, toute autre reproduction du logo COFRAC ou référence à notre accréditation est interdite.